



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Y2418425	
Décision attaquée : 24 avril 2024 de la cour d'appel de Paris	

Mme [X] [O] C/ La société Crédit mutuel Arkea	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS complémentaire de l'avocat général

Audience de formation de section du 3 février 2026 :

QUELQUES ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Le monopole du mandataire liquidateur pour agir dans l'intérêt collectif des créanciers n'a pas pour vocation, sauf à heurter les règles de la causalité inhérente à toute action en responsabilité, d'empêcher un créancier de la procédure d'agir à l'encontre d'un tiers, co-responsable avec le débiteur du préjudice dont il prétend réparation.

Mais pour que l'action qu'il engage contre ce tiers soit recevable, il faut nécessairement qu'elle ne relève pas de l'intérêt collectif des créanciers. Dans ce cas, seul le mandataire aurait pu agir contre le tiers et la somme recouvrée aurait enrichi le gage commun des créanciers.

La notion d'intérêt collectif est trompeuse, incertaine et prête naturellement le flanc à une solide casuistique que la décision dite fondatrice du 2 juin 2015 n° 1324714 qui affirme que le monopole du mandataire tend à la reconstitution et à la protection du gage commun des créanciers, n'élimine pas.

La notion d'intérêt collectif heurte l'évidence selon laquelle chacun des créanciers dispose d'un intérêt propre parfaitement distinct de celui des autres créanciers à récupérer sa propre créance.

Et d'une certaine manière toute somme à recouvrer auprès de tiers dont le débiteur est par ailleurs tenu tend à reconstituer son patrimoine. Comment pratiquement considérer être ou non en présence d'un gage commun des créanciers ?

La notion a pour origine un bornage jurisprudentiel : il s'agit d'interdire à tout créancier d'agir au nom ou pour le compte d'autres créanciers voire de la totalité d'entre eux et symétriquement d'interdire au mandataire d'agir dans l'intérêt exclusif d'un créancier ou d'un groupe constitué de créanciers. La règle, désormais édictée à l'article L.622-20, en affirmant expressément que le mandataire a SEUL qualité pour agir dans l'intérêt collectif des créanciers, constitue le droit commun en la matière, les exceptions à ce principe devant nécessairement s'interpréter strictement.

La notion d'intérêt propre ou personnel permettant à un créancier d'agir à l'encontre du débiteur et/ou à l'encontre d'un tiers si la créance dont il prétend au recouvrement serait pour partie ou totalement due à ce tiers suppose de s'inscrire dans les bornes pratiques de la jurisprudence.

Pour savoir si l'action engagée à l'encontre d'un tiers à la procédure collective pourrait heurter le monopole du mandataire, il convient donc de se poser la question suivante :

1- L'ACTION AURAIT-ELLE PU PAR AILLEURS AVOIR ÉTÉ ENGAGÉE À L'ENCONTRE DU DÉBITEUR ?

Une réponse négative consacre logiquement un droit propre du créancier à agir contre le tiers . La procédure collective devient nécessairement étrangère à l'action entamée permettant ainsi l'action ut singuli du créancier, fût-il par ailleurs, à un autre titre, créancier de la procédure. Il s'agit d'apprécier ici l'existence et la nature du préjudice allégué. Une faute de la banque tendant à une perte de chance de recouvrer certaines sommes n'aurait pas pu avoir été exercée à l'encontre du débiteur puisque la perte de chance ne concerne qu'un préjudice par hypothèse imputable exclusivement à la banque.

Une réponse positive , c'est-à-dire la considération que l'action aurait pu aussi avoir été engagée à l'encontre du débiteur, ne permet pas à elle seule d'affirmer que seul le mandataire aurait été en droit de l'exercer. Elle **appelle une autre question** : Il faut ensuite **justifier qu'un autre créancier aurait été en droit d'agir** de concert avec celui qui prétend à la responsabilité du tiers.

2- DANS L'HYPOTHÈSE OÙ L'ACTION AURAIT PU AVOIR ÉTÉ EXERCÉE CONTRE LE DÉBITEUR, IL S'AGIT DE VÉRIFIER SI PAR AILLEURS UN AUTRE CRÉANCIER AURAIT PU AGIR AU MÊME TITRE ET POUR LES MÊMES RAISONS QUE LE CRÉANCIER CONCERNÉ .

Une réponse positive écarte la recevabilité de l'action ut singuli du créancier à l'encontre du tiers . Une demande à l'encontre de la banque tendant à l'indemnisation, non d'une perte de chance de récupérer certaines sommes mais du préjudice consécutif aux pertes de capital et au gain manqué du fait du débiteur, aurait parfaitement pu avoir été engagée par n'importe quel autre créancier de la banque. Seul le mandataire a qualité pour l'engager.

Une réponse négative , c'est-à-dire l'hypothèse où aucun autre créancier n'aurait eu ni qualité ni intérêt pour agir à la place ou en même temps que le créancier qui recherche la responsabilité du tiers , **permet de considérer recevable l'action ut singuli du créancier** .

Le premier moyen qui se borne à soutenir que l'action aurait dû avoir été considérée comme recevable puisqu'elle se fondait sur un manquement personnel des banques ne peut, à mon avis, être accueilli. L'action aurait tout aussi avoir pu être engagée à l'encontre du débiteur dont la mauvaise gestion a été à l'origine de la perte éprouvée. Si le débiteur n'avait pas été placé en procédure collective, le créancier se serait d'ailleurs borné à agir contre ce dernier en recouvrement des sommes promises qui sont celles qu'il a déclarées au passif. Et la cour d'appel motive parfaitement bien p.32 au milieu de son arrêt le fait que l'action aurait naturellement pu avoir été engagée de la même manière par n'importe quel autre investisseur à l'encontre de la société Aristophil, écartant justement toute possibilité de recevabilité d'une action ut singuli.

L'avis peut être publié.

AVIS DE REJET.